



## Arrêt

**n° 60 340 du 28 avril 2011  
dans l'affaire 67 371 / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Batsela, Cameroun.*

*En 2001, vous devenez membre sympathisant du « Social Democratic Front » (SDF), parti d'opposition bénéficiant d'une existence légale au Cameroun. Précisons que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de votre activisme au sein de ce parti. La même année, vous devenez membre du*

«Southern Cameroons National Council » (SCNC), mouvement militant en faveur de l'indépendance du Cameroun méridional et considéré comme illégal par les autorités camerounaises.

Entre 2001 et 2003, dans le cadre de votre activisme au sein du SCNC, vous apportez une aide à la constitution d'une sous-section du SCNC à Douala et regroupez également les jeunes de la ligue nationale à Kumba. A partir de 2003, vous cessez d'être actif au sein de ce mouvement.

Le 16 août 2010 ou le 30 août 2010, vous vendez un moteur à un individu qui, le jour même ou deux semaines plus tard, revient dans votre boutique et vous explique que le moteur que vous lui avez vendu est un moteur volé. A cette occasion, cet individu vous présente sa carte de fonction. Vous découvrez qu'il s'agit du commissaire du 6ème arrondissement. Vous êtes emmené au commissariat où vous êtes placé en détention. Durant votre détention, votre domicile est soumis à une perquisition. A cette occasion des documents vous liant au SCNC sont découverts.

Après 11 jours de détention, le 30 août 2010 ou le 11 septembre 2010, le personnel du commissariat vous fait sortir dans la cour du commissariat dans l'objectif de nettoyer la cellule dans laquelle vous vous trouvez. Vous profitez de la distraction des agents chargés de vous surveiller pour escalader la clôture et prendre la fuite du commissariat. Jusque début octobre 2010, vous partez vous réfugier chez un ami.

Le 2 octobre 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 4 octobre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que deux contradictions conséquentes ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de considérer la détention que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établie.

Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété à l'intention du Commissariat général, vous avez très clairement déclaré avoir été placé en détention le 30 août 2010 et avoir retrouvé votre liberté le 11 septembre 2010 (cf. questionnaire, p. 2). Questionné à ce sujet au Commissariat général, vous commencez par livrer des propos en phase avec le contenu de ce questionnaire (audition, p. 4). Cependant, réinterrogé à ce propos plus tard lors de votre audition, vous avancez vous être évadé de prison le 16 août 2010 avant de revenir sur vos propos et d'affirmer avoir retrouvé votre liberté le 30 août 2010, tenant de la sorte des propos contradictoires (audition, p. 13).

Dans la même lignée, dans le questionnaire que vous avez complété à l'intention du Commissariat général, vous avez très clairement affirmé avoir été placé en détention le 30 août 2010, à savoir 15 jours

après avoir vendu un moteur à un individu (cf. questionnaire, p. 2). Or, interrogé à ce propos au Commissariat général, vous affirmez avoir été placé en détention le jour même où vous avez vendu le moteur précité (audition, p. 13). Dès lors que vous affirmez n'avoir été détenu qu'à une seule reprise au cours de votre existence (audition, p. 4), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations constantes sur ces différents points, d'autant plus que ces faits se seraient déroulés il y a seulement quelques mois. Par ailleurs, le Commissariat général considère que ces deux contradictions ne permettent pas de considérer la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établie. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et étant à l'origine de cette détention ne peuvent l'être également.

Deuxièmement, différentes imprécisions ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de tenir pour établis votre engagement passé au sein du SCNC.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de citer la devise du SCNC et ignorez ce qu'est la « déclaration de Buea », déclaration étant pourtant à l'origine de la création du SCNC (audition, p. 9, 10 et 11). De même, vous ignorez ce qu'est la « Southern Cameroons People's Conference », organisation ayant pourtant chapeauté toute une série de groupes favorables à l'indépendance du « Southern Cameroon » et étant également à l'origine de la création du SCNC (audition, p. 11). Vous affirmez que le SCNC a été créé en 1990 (audition, p. 9). Or, ce mouvement est né en 1994. Vous ignorez ce que sont le « national executive/national council », les « counties/divisions » et/ou les « local government areas/subdivisions/districts/chapters » et êtes dans l'incapacité d'expliquer comment est structuré le SCNC (audition, p. 7, 10 et 11). Vous affirmez qu'il n'existe pas différentes factions au sein de ce mouvement et qu'il n'existe aucune concurrence interne au sein du SCNC (audition, p. 9). Or, il s'avère que ces dernières années, le SCNC a été la proie de divisions internes ayant abouti sur la naissance d'un certain nombre de factions. Enfin, vous ignorez qu'une déclaration d'indépendance a été prononcée sur Radio Buea en décembre 1999 (audition, p. 12). Dès lors que vous affirmez avoir été actif au sein de cette organisation pendant 2 à 3 ans, précisant que vos qualités étaient appréciées par le Président du SCNC au point que ce dernier vous appelle après près de 7 années d'inactivité afin que vous apportiez à nouveau votre aide à ce mouvement, le Commissariat général estime que ces différentes imprécisions nuisent de manière importante à la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de considérer votre engagement au sein du SCNC comme établi. Cet engagement ne pouvant être considéré comme véridique, les problèmes en découlant et que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent l'être également.

Troisièmement, deux invraisemblances indéniables et substantielles ressortent également de l'analyse de vos déclarations, entamant davantage encore la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous affirmez très clairement ne plus être actif pour le SCNC depuis 2003 (audition, p. 8). Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi courant 2009, le Président de ce mouvement aurait fait appel à vous afin que vous créiez une sous section du SCNC et que vous lanciez les activités de la ligue nationale du SCNC comme vous l'affirmez (audition, p. 5). Confronté à ce constat, vous affirmez que le Président du SCNC connaît vos compétences et qu'il sait que vous êtes un meneur de groupe. Ainsi, celui-ci a pensé que vous pouviez encore faire quelque chose pour le mouvement (audition, p. 8). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que le Président du SCNC, organisation illégale au Cameroun, ait pris le risque de s'adresser à vous plutôt que de s'adresser à un fidèle collaborateur afin de mener une telle mission.

En outre, concernant les circonstances de votre évasion, vous affirmez que le personnel du commissariat vous a fait sortir dans la cour du commissariat dans lequel vous étiez détenu afin de nettoyer la cellule dans laquelle vous vous trouviez. Vous avez alors profité de la distraction des agents chargés de vous surveiller pour escalader la clôture et prendre la fuite du commissariat (audition, p. 5 et 8). Or, le Commissariat général estime qu'après avoir pris la peine de vous appréhender et de vous placer en détention, il n'est pas crédible que les autorités camerounaises n'aient pris le soin de s'assurer que vous ne vous évadiez pas avec autant de facilité.

Pour le surplus, concernant votre activisme au sein du SDF, relevons que si vous affirmez être membre sympathisant du SDF, vous affirmez très clairement n'avoir jamais rencontré le moindre problème en

*rapport avec votre implication au sein du SDF (audition, p. 10). Partant, le Commissariat général constate que votre activisme au sein de ce parti n'intervient d'aucune manière dans votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration « *du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu* » (requête page 3) et une erreur d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Question préalable

L'article 48 de la loi sur les étrangers dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

#### 4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'invéraisemblances qui affectent ses déclarations. Le commissaire adjoint relève également que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile et constate l'inconsistance et l'invéraisemblance de ses déclarations concernant le *Southern Cameroon National Council* (ci-après « SCNC ») remettant par conséquent en doute son engagement au sein dudit parti.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le commissaire adjoint n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits, à savoir, l'engagement du requérant auprès du SCNC, son arrestation et sa détention au commissariat du 6<sup>ème</sup> arrondissement.

4.5.1. Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le commissaire adjoint pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.5.3. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant est toujours en contact téléphonique avec son épouse et un ami d'enfance (voir audition du 07 février 2010, p.4). Il est donc permis de considérer qu'il lui eut été loisible de se procurer des éléments attestant de son identité ou encore de son engagement auprès du SCNC. A cet égard, le Conseil observe que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant a affirmé qu'il avait obtenu une carte de membre du SCNC en 2002 (*Ibidem*, p.7). Interrogé à l'audience du 22 avril 2011, le requérant affirme néanmoins n'avoir toujours pas pu obtenir l'envoi d'un quelconque document.

Le commissaire adjoint a donc légitimement pu constater que le requérant reste, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile. Or, le Conseil estime raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, *quod non* en l'espèce.

4.6.1. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6.2. Après examen, le Conseil constate que trois des motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant - à savoir, les contradictions relatives aux dates de son arrestation et de son évasion, les méconnaissances sur le parti SCNC et l'invéraisemblance de la demande du président de ce parti au vu du profil peu engagé du requérant - sont conformes au dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et s'avèrent pertinents. Ils suffisent, en outre, à eux seuls, du fait de leur nature et de leur importance à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit du requérant.

4.6.3. Ainsi, le commissaire adjoint a légitimement pu relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant les dates de son arrestation (questionnaire p.2 et audition du 07 février 2010, pp. 13) et de son évasion (*Ibidem* p.2 et *ibidem* pp. 4 et 13). L'importance de ces contradictions et l'absence de toute explication satisfaisante exposée en termes de requête, celle-ci se limitant à affirmer que si il y a bien eu « *confusion sur les dates, les faits restes inchangés* » (requête, page 3), permettent de considérer la détention du requérant comme n'étant pas établie.

4.6.4. Ensuite, quant à l'engagement passé du requérant auprès du SCNC, la partie défenderesse a pu à juste titre relever l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses déclarations (voir audition du 7 février 2010, p. 7 à 12). En ce sens, le requérant ignore notamment la devise du parti, la « *déclaration de Buéa* » qui créa le SCNC, la structure du parti ou encore les dissensions internes auxquelles il doit actuellement faire face (voir au dossier administratif, en farde 'Informations des pays' »).

A cet égard, la partie requérante soutient que la circonstance qu'il ne connaisse pas certains éléments du SCNC ne suffit pas à remettre en cause son engagement dans le parti. Le Conseil estime, au contraire, que le requérant ayant déclaré avoir été actif au sein de SCNC pendant deux à trois ans, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il puisse être en mesure de fournir des informations un tant soit peu circonstanciées concernant ledit parti. Dès lors, ces méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établi l'engagement passé du requérant au sein du SCNC.

4.6.5. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le président de ce mouvement ait fait appel au requérant afin qu'il crée une sous-section du SCNC alors que celui-ci n'était plus engagé dans le parti depuis plus de six ans (voir audition du 7 février 2010, p.5) et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'une organisation illégale et qu'il avait la possibilité de s'adresser à un collaborateur interne. L'argument avancé en termes de requête selon lequel « *le Président savait qu'il (le requérant) était compétent et qu'il pouvait être utile au mouvement* »(requête p.4) se révèle peu pertinent et ne convainc nullement le Conseil.

4.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.8. Le requérant n'avance au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte ou du risque vanté.

4.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Cameroun puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. Il découle de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Il apparaît donc que les raisons pour lesquelles la partie requérante a quitté son pays restent inconnues, en sorte que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT